

PARTIE XI.

Cette Partie traite de l'aide au pouvoir civil dans les cas d'émeute ou de violation de la paix. La responsabilité pour l'Armée et, à titre supplémentaire, pour l'aviation, relativement au secours à prêter dans ces circonstances, est depuis longtemps reconnue par la *Loi de milice* et la *Loi sur le Corps d'aviation royal canadien*. La présente Partie assigne à la marine une obligation semblable à celle de l'aviation. L'assistance à porter au pouvoir civil a été et, d'après la présente Partie, demeurerait principalement une responsabilité de l'armée, et les services de la marine et de l'aviation seraient strictement complémentaires.